



Assemblée générale

Distr. limitée
7 octobre 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-huitième session

13 septembre-8 octobre 2021

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Fédération de Russie : amendement au projet de résolution A/HRC/48/L.7/Rev.1

48/... Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés en temps de crise, notamment pendant la pandémie de COVID-19

1. Dix-huitième alinéa du préambule

Supprimer l'alinéa.

2. Vingtième alinéa du préambule

Lire comme suit l'alinéa

Constatant également avec une profonde préoccupation que le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé touchent tout particulièrement les filles et les jeunes femmes ayant peu d'instruction, voire aucune, et que ces pratiques constituent en elles-mêmes un obstacle important à l'accès aux possibilités d'éducation pour les filles et les jeunes femmes, en particulier les filles qui sont contraintes d'arrêter l'école en raison de leur mariage, d'une grossesse, d'un accouchement, de la nécessité de s'occuper d'enfants, de la stigmatisation qui entoure la menstruation et des normes sociales et normes liées au genre qui veulent que les femmes et les filles mariées restent chez elles, et considérant que les possibilités de s'instruire, ainsi que l'accès à une éducation scientifiquement exacte, adaptée à l'âge des intéressés et respectueuse de leur culture, qui offre aux adolescents et adolescentes et aux jeunes femmes et jeunes hommes, scolarisés ou non, compte tenu de l'évolution de leurs capacités, l'orientation et les conseils appropriés de parents et tuteurs légaux, l'intérêt supérieur de l'enfant étant leur préoccupation essentielle, et à l'obtention d'explications sur le consentement et le respect des limites, sont parmi les meilleurs moyens de prévenir et d'éliminer le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé et de parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles, de favoriser l'emploi des femmes dans le secteur formel, d'ouvrir des perspectives économiques aux femmes et d'assurer la participation active des femmes au développement économique, social et culturel, à la gouvernance et à la prise de décisions,

3. Paragraphe 1, treizième ligne

Au lieu de services et soins de santé psychologique, sexuelle et procréative

lire services et soins de santé psychologique, sexuelle et procréative, adaptés aux besoins qui leur sont propres à chaque étape de la vie et, dans le cas des filles,



avec l'orientation et les conseils appropriés des parents ou, selon les cas, des tuteurs légaux, l'intérêt supérieur de l'enfant étant leur préoccupation essentielle,

4. Paragraphe 2, troisième ligne

Au lieu de leur participation pleine, égale, effective, réelle et inclusive

lire la participation pleine, égale, effective, significative et inclusive des femmes et, en fonction de l'évolution de leurs capacités, des filles,

5. Paragraphe 3 c), première ligne

Au lieu de les droits humains qu'ont toutes les femmes et toutes les filles de maîtriser leur sexualité et de prendre librement leurs décisions, en toute responsabilité, en matière de sexualité, y compris de santé sexuelle et reproductive, sans contrainte, discrimination ou violence, dans le respect de l'intégrité physique, de l'autonomie et du pouvoir d'action des femmes et des filles

lire les droits humains de toutes les femmes et les filles, y compris le droit qu'ont les femmes de maîtriser leur sexualité et de prendre librement leurs décisions, en toute responsabilité, en matière de sexualité, y compris de santé sexuelle et reproductive, sans contrainte, discrimination ou violence, dans le respect de l'intégrité physique, de l'autonomie et du pouvoir d'action des femmes

6. Paragraphe 4 a), huitième ligne

Au lieu de aux adolescents et adolescentes et aux jeunes femmes et jeunes hommes, scolarisés ou non, compte tenu de l'évolution de leurs capacités

lire aux adolescents et adolescentes et aux jeunes femmes et jeunes hommes, scolarisés ou non, compte tenu de l'évolution de leurs capacités, et avec l'orientation et les conseils appropriés des parents ou des tuteurs légaux, l'intérêt supérieur de l'enfant étant leur préoccupation essentielle

7. Paragraphe 4 c), septième ligne

Au lieu de planification familiale

lire la planification familiale en fonction des besoins propres à chaque étape de la vie et, dans le cas des filles, avec l'orientation et les conseils appropriés des parents ou, selon les cas, des tuteurs légaux, l'intérêt supérieur de l'enfant étant leur préoccupation essentielle

8. Paragraphe 5, alinéa a)

Lire comme suit l'alinéa

a) À garantir les droits de toutes les femmes et de toutes les filles à l'héritage et à la propriété, l'accès des femmes et des filles, dans des conditions d'égalité avec les hommes et les garçons, à la protection sociale, aux services de garde d'enfants, l'accès égal des femmes au plein emploi productif et à un travail décent, ainsi que leur participation pleine et entière, égale et réelle à la vie politique et leur droit d'hériter de terres et de moyens productifs, de les posséder et d'en disposer ;

9. Paragraphe 15, troisième ligne

Au lieu de les principes de la confidentialité, du consentement en connaissance de cause et de l'autodéclaration volontaire

lire les principes de la confidentialité et du consentement en connaissance de cause